

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1096

**SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 JUIN 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 JUIN 2025

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1096

SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que depuis le mois de janvier 2025, la Municipalité compte plus de 10 000 habitants;

Considérant que l'article 105 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), effectif à partir du 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme lié à cette municipalité de la manière prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de cet article;

Considérant que l'article 966.2.2 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 966.2.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

Considérant que la Municipalité désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme lié à la municipalité de la manière prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que cette décision est principalement motivée par des motifs financiers, puisque la Municipalité n'aura aucun frais à assumer à l'égard de la vérification effectuée par la Commission municipale du Québec;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 9 juin 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 9 juin 2025;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 25-1096 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 25-1096 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec* ».

ARTICLE 3. - OBJET

La municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme lié à la municipalité de la manière prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 4. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE _____^e JOUR DU MOIS DE
_____ 2025.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier